



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

LE CONTROLE DES ARMES A FEU AU CANADA

L'IMPORTANT C'EST LA VIE

## INTRODUCTION

L'objet de cette brochure est de décrire les modifications apportées aux lois canadiennes sur les armes à feu, modifications qui ont reçu l'approbation du Parlement canadien dans le but d'enrayer l'emploi criminel et irresponsable des armes à feu.

La grande majorité des propriétaires et utilisateurs d'armes à feu, c'est-à-dire les Canadiens responsables qui font de la chasse ou du tir à la cible pourront continuer à s'adonner à leur passe-temps en toute liberté. Ils doivent cependant être au courant des dispositions relatives au maniement et à l'entreposage sûrs des armes à feu. Ils devront aussi connaître les nouvelles mesures relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et qui régiront toute acquisition d'armes à feu.

Toutes les autres dispositions de la Loi visent les personnes qui utilisent les armes à feu d'une manière irresponsable et entraînent ainsi des morts et blessures inutiles.

En adoptant cette législation, le Parlement a voulu encourager l'utilisation responsable des armes à feu et favoriser l'avènement d'une société plus sûre pour tous les Canadiens.



Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

## TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>PAGE</u> |
|--|-------------|
| A) Objectifs des mesures de contrôle des armes à feu.....                    | 1           |
| B) Administration du programme de contrôle des armes à feu.....              | 2           |
| 1) Commissaire de la G.R.C.....  | 2           |
| 2) Chef provincial des préposés aux armes à feu.....                         | 3           |
| 3) Préposé aux armes à feu.....  | 3           |
| 4) Registraire local d'armes à feu.....                                      | 4           |
| C) Armes historiques et fusils à pression.....                               | 4           |
| D) Armes prohibées.....  | 4           |
| E) Armes à autorisation restreinte.....                                      | 5           |
| 1) Définition.....   | 5           |
| 2) Certificat d'enregistrement pour les armes à autorisation restreinte..... | 6           |
| 3) Permis pour les armes à autorisation restreinte.....                      | 7           |
| a) Permis de transport pour fins d'examen.....                               | 7           |
| b) Permis de transport d'armes à autorisation restreinte..                   | 7           |
| c) Permis de port d'armes à autorisation restreinte.....                     | 7           |
| F) Autorisation d'acquisition d'armes à feu.....                             | 8           |
| 1) Objet.....  | 8           |
| 2) Exemptions.....   | 9           |
| 3) Refus.....  | 10          |
| 4) Formule de demande.....   | 10          |
| G) L'utilisation d'armes à feu par des mineurs.....                          | 12          |
| 1) Permis.....   | 12          |
| 2) Exemption.....  | 13          |
| H) Permis d'exploitation d'entreprise.....                                   | 13          |
| I) Musées.....   | 14          |

## II

### PAGE

|    |   |    |
|----|---|----|
| J) | Pouvoirs de perquisition et de saisie par la police.....  | 14 |
| K) | Ordonnances d'interdiction.....   | 15 |
|    | 1) Obligatoire.....   | 15 |
|    | 2) Discrétionnaire .....  | 16 |
|    | 3) Préventive.....  | 16 |
|    | 4) Autre.....   | 16 |
| L) | Droit d'appel.....  | 17 |
| M) | Infractions et sanctions.....   | 19 |
|    | 1) Infractions relatives aux certificats, permis et<br>aux autorisations d'acquisition d'armes à feu.....         | 20 |
|    | 2) Infractions relatives à l'emploi et la possession d'armes<br>à feu.....  | 20 |
|    | 3) Infractions relatives à la vente, la livraison ou<br>l'acquisition d'armes à feu et d'autres armes offensives. | 23 |
|    | 4) Armes à feu et autres armes trouvées, perdues, égarées,<br>volées ou maquillées.....                           | 24 |

## A) LES OBJECTIFS DES MESURES DE CONTRÔLE DES ARMES À FEU

Le 1<sup>er</sup> janvier 1978, certaines des nouvelles dispositions du Code criminel sont entrées en vigueur. Ces modifications sont destinées à encourager l'utilisation responsable des armes à feu et à en réprimer le mauvais usage. La nouvelle Loi sur le contrôle des armes à feu vise trois objectifs majeurs:

- 1) réduire l'utilisation criminelle des armes à feu
- 2) empêcher toute personne dangereuse d'avoir accès aux armes à feu
- 3) promouvoir la possession et l'utilisation responsables des armes à feu

Dans le but d'atteindre ces objectifs, la législation contient les mesures suivantes:

- 1) Les tribunaux disposent de l'autorité nécessaire pour interdire la possession et l'utilisation d'armes à feu par les criminels et les personnes dangereuses. Des sanctions plus sévères seront imposées en ce qui a trait aux infractions, telles que des sentences obligatoires d'emprisonnement. De plus, les agents de police auront de plus grands pouvoirs pour perquisitionner et saisir des armes lorsqu'ils croiront qu'il existe un danger immédiat pour la sécurité de quelqu'un. Cependant, l'agent de police devra faire un rapport à un magistrat à la suite d'une perquisition ou d'une saisie.
- 2) Les catégories d'armes "prohibées" et "à autorisation restreinte" ont été révisées dans l'intention de contrôler la disponibilité et l'utilisation d'armes particulièrement dangereuses à des fins criminelles.

- 3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, la législation prévoit des règlements concernant l'inspection et l'octroi de permis d'exploitation pour les détaillants d'armes à feu, afin d'assurer l'adoption de normes raisonnables de sécurité dans les locaux de ces entreprises.
- 4) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, toute personne désirant se procurer une arme à feu devra produire une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Ces autorisations fédérales seront délivrées au niveau local par un préposé aux armes à feu. Les provinces pourront de plus exiger que le candidat fasse preuve de compétence dans le maniement des armes à feu sous forme d'examen et de test de sécurité.

En outre, le gouvernement fédéral, avec le concours des provinces, lancera un programme éducatif dans le but de convaincre tous les Canadiens de la nécessité d'utiliser et d'entreposer les armes à feu d'une manière sûre.

Un Conseil consultatif national sur les armes à feu sera mis sur pied pour réviser et recommander les changements nécessaires propres à améliorer le programme de contrôle des armes à feu. Les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu, de chaque province et territoire, les représentants des clubs de tir, les associations de la faune et d'autres organismes concernés par les mesures de contrôle des armes à feu siégeront au Conseil.

B) ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE CONTRÔLE DES ARMES À FEU

1) Commissaire de la G.R.C.:

Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada est responsable, au niveau fédéral, de la coordination du

système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, du système de permis d'entreprises, et de l'enregistrement des armes à autorisation restreinte. Le commissaire devra fournir un rapport au Solliciteur général du Canada chaque année.

2) Chef provincial des préposés aux armes à feu:

Le chef provincial des préposés aux armes à feu tombe sous l'autorité du procureur général de la province. Il doit surveiller et coordonner le système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu et l'administration des permis au niveau provincial et territorial. Le chef provincial est également membre du Conseil consultatif national sur les armes à feu et coordonnera les programmes provinciaux de formation à la sécurité dans l'emploi des armes à feu, ainsi que les programmes de compétence dans le maniement des armes à feu. Des chefs des préposés aux armes à feu seront également nommés au Yukon et dans les Territoires du Nord-ouest et ils rempliront les mêmes fonctions que les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu.

3) Préposé aux armes à feu:

Le préposé aux armes à feu, habituellement un agent de police, délivre les autorisations d'acquisition d'armes à feu et les permis destinés aux mineurs.

4) Registraire local d'armes à feu:

Le registraire local d'armes à feu, habituellement un agent de police, assurera le traitement des demandes concernant les armes à autorisation restreinte.

C) ARMES À FEU HISTORIQUES ET FUSILS À PRESSION

Les armes à feu historiques et les fusils à pression ne sont pas considérés comme des armes à feu. Les armes à feu historiques sont des armes fabriquées avant 1898 et qui n'ont pas été conçues, ni modifiées, pour employer des munitions à percussion annulaire ou centrale disponibles dans le commerce. Les fusils à pression qui ont une vitesse de moins de 500 pieds par seconde ne sont pas considérés comme des armes à feu.

D) ARMES PROHIBÉES

Les armes prohibées ne sont pas conçues de façon à être utilisées légitimement à des fins sportives ou récréatives et sont ainsi considérées comme un danger à la sécurité personnelle. Les particuliers n'ont pas le droit de posséder des armes prohibées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les armes prohibées comprennent:

- 1) Les fusils à canon tronçonné ou autres carabines ou fusils dont la longueur du canon est inférieure à 18 pouces ou dont la longueur totale est inférieure à 26 pouces.
- 2) Les armes automatiques pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente, qui n'ont pas été enregistrées au nom de collectionneurs de

bonne foi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les collectionneurs de bonne foi qui possèdent actuellement des armes automatiques qui sont enregistrées auprès de la G.R.C. pourront conserver ces armes. Toutefois, ils ne pourront pas vendre, échanger ou donner ces armes à quiconque, à moins qu'il ne s'agisse de collectionneurs de bonne foi, de musées reconnus ou dans le but de les exporter.

E) ARMES À AUTORISATION RESTREINTE

1) Définition:

Toute personne qui possède une arme à autorisation restreinte doit détenir un certificat d'enregistrement pour cette arme.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les armes à autorisation restreinte englobent les catégories d'armes suivantes:

- 1) Des carabines et fusils ayant une vélocité de plus de 500 pieds par seconde dont le canon mesure moins de 18 pouces  $\frac{1}{2}$  de longueur et qui peuvent tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou toutes autres armes à feu du genre pistolet conçues ou modifiées pour qu'on puisse s'en servir d'une seule main.
- 2) Des armes à feu conçues ou adaptées pour tirer lorsqu'elles sont réduites à une longueur inférieure à 26 pouces par repliement ou emboîtement.
- 3) Des armes automatiques qui étaient enregistrées comme armes à autorisation restreinte avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et font partie d'une collection d'armes appartenant à un collectionneur de bonne foi.

4) Toute arme, carabine ou fusil qui ne sont pas normalement utilisées au Canada pour la chasse ou le sport et qui sont déclarées armes à autorisation restreinte par le gouverneur en conseil.

2) Certificats d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte:

On obtient habituellement un certificat d'enregistrement au poste de police local.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, il sera délivré lorsque:

- a) le requérant est le détenteur d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu (lorsque ce système entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979), et qu'il est âgé d'au moins 18 ans.
- b) l'arme peut être décrite d'une façon précise pour la distinguer d'autres armes à autorisation restreinte; ceci est habituellement fait au moyen du numéro de série.
- c) l'arme est requise pour une des raisons suivantes:
  - i) pour protéger la vie, lorsque tout autre moyen de protection est inadéquat
  - ii) pour utiliser dans son travail ou occupation légitime
  - iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé par la province conformément aux conditions annexées au permis
  - iv) lorsque le requérant est un collectionneur d'armes à feu, de bonne foi, et qu'il destine l'arme à feu visée par la demande à sa collection

- v) lorsque l'arme visée est présumée constituer une antiquité ou un souvenir, par exemple une arme fabriquée avant 1898 et qui n'a pas été conçue, ni modifiée, pour employer des munitions disponibles dans le commerce.

Ce certificat d'enregistrement sera délivré gratuitement et sera valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est prévu ou jusqu'à ce que l'on se défasse de l'arme, ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

3) Permis pour les armes à autorisation restreinte

a) Permis de transport pour fins d'examen:

Ce permis autorisera le requérant d'un certificat d'enregistrement à apporter au registraire local d'armes à feu, l'arme en question pour fins d'examen.

b) Permis de transport d'arme à autorisation restreinte:

Ce permis est requis pour le transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre. Par exemple, il est requis par le propriétaire d'une arme à autorisation restreinte qui change de résidence, par les collectionneurs qui vont à une exposition, par les non-résidents du Canada qui participent à une compétition de tir à la cible ou par toute autre personne qui a une raison valable.

c) Permis de port d'armes à autorisation restreinte:

Ce permis autorise une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui de

la résidence ou de la place d'affaires. Il ne sera délivré que dans des circonstances exceptionnelles.

Le requérant doit répondre à un des critères suivants:

- i) pour protéger des vies lorsque la protection de la police n'est pas suffisante
- ii) pour son travail ou son occupation légitime
- iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club approuvé par la province
- iv) pour le tir à la cible conformément aux conditions annexées au permis.

Les permis sont délivrés gratuitement et seront valides jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils sont prévus, sauf dans l'éventualité d'une révocation.

F) AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU

1) Objet:

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, toutes les personnes de 16 ans et plus désirant acquérir une arme à feu devront obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Cette autorisation permettra à son détenteur d'acquérir toutes les armes à feu qu'il voudra utiliser à titre personnel.

Le terme "acquérir" veut dire prendre possession d'une arme à feu de n'importe quelle façon - soit par achat, échange ou autre manière.

Les autorisations coûteront \$10.00 et seront valides partout au Canada pour une période de 5 ans, sauf dans l'éventualité d'une révocation.

2. Exemptions:

- a) Une autorisation n'est point requise si une personne de 16 ans ou plus emprunte une arme à feu, et l'utilise sous la surveillance d'une personne qui est autorisée à posséder des armes.
- b) Toutefois, si l'arme en question est une arme à autorisation restreinte, elle ne peut être empruntée et utilisée que sous la surveillance immédiate de la personne qui est autorisée à la posséder.
- c) Les autorisations seront délivrées gratuitement aux personnes qui utilisent des armes à feu pour chasser ou faire la trappe afin de subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille.
- d) Une personne de 16 ans ou plus qui emprunte une arme à feu pour chasser ou faire la trappe afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille n'a pas besoin d'autorisation.

3) Refus:

Au nombre des personnes qui peuvent se voir refuser une autorisation d'acquisition d'armes à feu, on compte les suivantes:

- a) Les personnes déclarées coupables, au cours des 5 années précédentes, d'un acte criminel comportant l'emploi, la menace ou la tentative d'emploi de violence contre autrui.
- b) Les personnes déclarées coupables d'infractions au Code criminel reliées aux armes à feu.
- c) Les personnes traitées, au cours des 5 années précédentes, pour déséquilibre mental associé à la violence ou à des menaces ou tentatives d'emploi de violence contre elle-même ou contre autrui.
- d) Les personnes qui ont eu un comportement violent au cours des 5 années précédentes, ou qui ont menacé ou tenté d'avoir recours à la violence.
- e) Les personnes qui n'auront pas réussi un examen de compétence dans le maniement des armes à feu dans les provinces où un examen de ce genre est exigé.

4) Formule de demande:

Les demandes pour obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu comporteront les données suivantes:

- a) nom et prénoms
- b) numéros de téléphone au travail et à domicile
- c) adresse postale (rue, ville, province, code postal)

- d) numéro d'assurance sociale
- e) emploi
- f) adresse et/ou adresses antérieures au cours des 5 dernières années
- g) date et lieu de naissance
- h) sexe, taille, poids, couleur des yeux

De plus, le candidat devra répondre par écrit aux questions suivantes:

- a) Au cours des 5 dernières années, avez-vous déjà été condamné pour un acte criminel à l'égard duquel vous n'avez pas obtenu de pardon?
- b) Au cours des 5 dernières années, avez-vous été traité pour déséquilibre mental associé à la violence ou avez-vous menacé ou tenté d'employer la violence contre vous-même ou contre autrui?
- c) Vous a-t-on déjà interdit de posséder une arme à feu, des munitions ou une substance explosive?
- d) A-t-on déjà refusé de vous délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte ou tout autre permis ayant trait aux armes à feu?
- e) A-t-on déjà révoqué votre certificat d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte ou tout autre permis ayant trait aux armes à feu?
- f) Avez-vous terminé un cours ou réussi un examen portant sur le maniement et l'utilisation des armes à feu?

Les candidats devront signer leur déclaration certifiant qu'à leur connaissance les renseignements fournis sont exacts et véridiques.

\* Note: Un acte criminel est l'un des plus sérieux chefs d'accusation relevant du Code criminel. Les infractions mineures relatives aux articles du Code de la route, les infractions aux lois provinciales sur l'alcool, les voies de fait et le méfait public ne constituent pas des actes criminels.

G) L'UTILISATION D'ARMES À FEU PAR DES MINEURS

1) Permis délivrés à des mineurs:

Un mineur (moins de 16 ans aux fins de cette loi) ne peut pas acheter d'armes à feu. Les mineurs entre 12 et 16 ans pourront emprunter et utiliser des fusils ou des carabines s'ils obtiennent un permis à cette fin. Ce permis spécifie que le mineur doit utiliser l'arme à feu conformément aux conditions de surveillance ajoutées au permis, pour s'adonner au tir à la cible, à la chasse ou pour s'entraîner au maniement des armes à feu.

Le préposé aux armes à feu peut délivrer un permis de possession d'armes à feu, à l'exception d'une arme à autorisation restreinte, à un mineur s'il est convaincu qu'il doit chasser ou faire la trappe pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille. Ce mineur pourra utiliser l'arme à feu sans la surveillance immédiate d'un adulte.

La demande du permis doit inclure le consentement écrit de l'un des parents ou de la personne qui en a la garde.

Ces permis seront délivrés gratuitement et seront valides seulement dans la province où ils sont émis.

2) Exemption:

Un mineur peut emprunter une arme à feu sans demander de permis s'il utilise l'arme sous la surveillance immédiate de la personne qui en est le propriétaire.

H) PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, toute personne exploitant une entreprise d'armes à feu ou de munitions devra détenir un permis pour ce faire et devra tenir un registre de toutes les ventes d'armes, ainsi qu'un inventaire de son stock d'armes à feu. L'exploitant doit aussi signaler toute perte, destruction ou vol d'armes à feu ou de munitions.

Les personnes qui exploitent une entreprise d'armes à feu et de munitions dans plusieurs endroits doivent obtenir un permis pour chaque point de vente. Les permis sont valides pour une période d'un an.

Le maniement, l'entreposage, l'expédition, le transport et l'étalage des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions doivent se faire conformément aux normes de sécurité. L'inspection des locaux sera effectuée par la police

locale avant la délivrance d'un tel permis, et à intervalles réguliers par la suite.

De plus amples renseignements en ce qui a trait aux permis d'exploitation d'entreprise sont disponibles aux bureaux provinciaux et territoriaux du chef provincial des préposés aux armes à feu, ou aux postes de police locaux.

I) MUSÉES

Les musées qui exposent des armes à feu doivent être reconnus par le procureur général de la province où ils sont situés et doivent se conformer aux normes de sécurité.

J) POUVOIRS DE PERQUISITION ET DE SAISIE D'ARMES PAR LA POLICE

Lorsqu'un magistrat croit qu'il n'est ni dans l'intérêt d'une personne ni dans celui du public qu'un particulier possède une arme à feu ou une arme offensive, il peut émettre un mandat autorisant la perquisition et la saisie des armes en possession de la personne concernée.

De plus, si un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction au Code criminel reliée aux armes à feu, munitions ou autres armes est ou a été commise, il peut, sans mandat, fouiller toute personne ou véhicule, perquisitionner en tout lieu autre qu'une maison d'habitation et saisir toutes les armes à feu ou armes offensives qu'il trouve.

Si un agent de la paix croit qu'il y a danger immédiat pour la sécurité d'une personne et qu'il n'est pas pratique d'obtenir un mandat, il peut, sans mandat, perquisitionner dans une maison d'habitation. L'agent de la paix devra présenter un rapport à un magistrat le plus tôt possible, que des objets aient été saisis ou non.

De plus, un agent de la paix peut saisir une arme à feu lorsqu'il trouve:

- a) une personne de moins de 16 ans, en possession d'une arme à feu et qui ne peut produire un permis; ou
- b) une personne en possession d'une arme à autorisation restreinte qui ne peut produire un certificat d'enregistrement ou un permis; ou
- c) une personne en possession d'une arme prohibée.

Des dispositions sont prévues pour la remise immédiate de toute arme à feu ou arme offensive saisie, sur présentation d'un certificat ou d'un permis, ou lorsque le magistrat a la conviction que cette personne est légalement en possession de ces armes.

#### K) ORDONNANCES D'INTERDICTION

##### 1) Obligatoire :

Les personnes qui ont commis un acte criminel accompagné de violence et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans se verront interdire d'emblée la possession ou l'utilisation de toute arme à feu. Dans le

cas d'une première infraction, l'ordonnance d'interdiction sera de 5 ans à partir de la libération.

2) Discrétionnaire :

Les personnes qui ont commis d'autres actes criminels accompagnés de violence ou un acte criminel violent avec l'utilisation d'armes à feu peuvent être l'objet d'une interdiction de posséder ou d'utiliser des armes à feu pour une période de 5 ans après la déclaration de culpabilité ou après la mise en liberté.

3) Préventive :

Un agent de la paix peut demander à un magistrat que l'on interdise à une personne dangereuse de posséder ou d'utiliser une arme à feu pour une période maximale de 5 ans. Le magistrat fixera la date d'audition et la personne concernée aura le droit de se faire entendre en ce qui a trait à la demande d'interdiction.

4) Autre:

Toute personne à qui on a refusé de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu se voit interdire l'achat d'une arme à feu jusqu'à ce que le motif du refus soit levé.

L) DROIT D'APPEL

1) Décisions qui peuvent être portées en appel:

- le refus de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte, ou tout autre permis, à l'exception d'un permis de port d'armes à autorisation restreinte.
- la révocation d'un certificat d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte, ou tout autre permis, à l'exception de la révocation d'un permis de port d'armes à autorisation restreinte.
- une ordonnance d'interdiction préventive
- une ordonnance d'interdiction discrétionnaire.

2) Délais:

Un refus ou une révocation doit être porté en appel dans un délai de 30 jours, à partir du jour de la réception de l'avis de refus ou de révocation.

Dans le cas d'une ordonnance d'interdiction, le tribunal établira le délai prescrit pour porter la décision en appel.

3) Procédure:

a) Appel dans le cas d'un refus d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu:

Le requérant indiquera au préposé aux armes à feu qu'il

veut porter en appel la décision de ce dernier devant un magistrat qui fixera la date d'audition. Le requérant pourra faire entendre ses arguments contre le refus du préposé aux armes à feu.

Si le magistrat soutient la décision du préposé, le requérant pourra interjeter appel de la décision du magistrat devant une cour d'appel.

La révocation d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu se fait au moyen d'une ordonnance d'interdiction qui peut être aussi portée en appel: voir section C) Appel d'une ordonnance d'interdiction.

b) Appel dans le cas du refus ou de la révocation d'un certificat d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte:

Un requérant peut porter en appel devant un magistrat le refus ou la révocation d'un certificat d'enregistrement ou de tout autre permis, à l'exception d'un permis de port d'armes à autorisation restreinte.

Le magistrat fixera la date d'audition et le requérant pourra faire entendre ses arguments en ce qui concerne la décision du registraire local d'armes à feu.

Si le magistrat soutient la décision du registraire, le requérant pourra interjeter appel de la décision du magistrat devant une cour d'appel.

c) Appel dans le cas d'une ordonnance d'interdiction:

Lorsqu'une ordonnance d'interdiction est émise, elle peut être portée en appel devant une cour d'appel.

M) INFRACTIONS ET SANCTIONS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, il existe de nouvelles infractions et sanctions reliées à l'utilisation des armes à feu et qui s'ajoutent aux infractions et sanctions déjà existantes, résumées ci-dessous.

Le but des nouvelles infractions et sanctions est de décourager l'utilisation des armes à feu dans la perpétration d'actes criminels. La peine obligatoire d'emprisonnement imposée pour l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel violent doit être purgée consécutivement à toute autre sentence d'emprisonnement.

De plus, les nouvelles dispositions de la Loi prévoient des sanctions légales variant entre l'imposition d'une amende et celle d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans pour toute personne qui aura utilisé, transporté ou entreposé des armes à feu ou munitions d'une manière négligente.

La définition du terme "négligence" sera laissée aux tribunaux, comme dans le cas de la conduite négligente d'un véhicule-moteur.

1) Infractions relatives aux autorisations, aux certificats et aux permis:

- a) Toute fausse déclaration visant à obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte ou un permis.
- b) Modifier, maquiller ou falsifier une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte ou un permis.
- c) Omettre de se conformer aux conditions d'un permis.
- d) Omettre de rendre une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte ou un permis à la suite d'une suspension, révocation ou ordonnance rendue.

Toutes ces infractions sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.

2) Infractions relatives à l'emploi et la possession d'armes à feu et autres armes offensives:

- a) Braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne (amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)

b) Utiliser, transporter, expédier ou manipuler des armes à feu ou munitions d'une manière négligente ou sans prendre de précautions suffisantes à l'égard de la sécurité d'autrui  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)

c) Utiliser une arme à feu lors de la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel ou lorsque l'on fuit après avoir commis ou avoir tenté de commettre un acte criminel, entraînant ou non des lésions corporelles, intentionnellement ou non  
(1<sup>ère</sup> infraction -- peine d'emprisonnement d'au moins 1 an et d'au plus 14 ans.)  
(2<sup>ème</sup> infraction et infractions subséquentes - - une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans et d'au plus 14 ans.)

Cette sentence sera purgée consécutivement à toute autre sentence imposée pour l'infraction au cours de laquelle une ou des armes à feu ont été utilisées.

d) Porter une arme ou une imitation d'arme dans un dessein dangereux ou en vue de commettre une infraction  
(peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.)

- e) Porter une arme dissimulée sans permis de port  
d'arme  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)
  
- f) Avoir en sa possession une arme prohibée  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)
  
- g) Occuper un véhicule automobile en sachant qu'il renferme  
une arme prohibée  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)
  
- h) Avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte  
qui n'est pas enregistrée  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)
  
- i) Avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte  
ailleurs que sur les lieux où s'applique l'autorisation  
de la posséder, et ce sans excuse légitime  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)
  
- j) Avoir en sa possession une arme offensive durant une  
assemblée publique ou en route pour celle-ci  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.)

3) Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou d'autres armes offensives

- a) Donner, prêter, céder ou livrer une arme à feu à une personne de moins de 16 ans qui n'est pas titulaire d'un permis autorisant la possession légale, à moins que l'arme ne soit utilisée sous la surveillance immédiate d'une personne qui est en droit de la posséder  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.)
  
- b) Vendre, donner, ou prêter une arme à feu, une arme offensive, des munitions, ou une substance explosive à une personne que l'on sait ou que l'on croit n'être pas saine d'esprit, dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ou qui est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant de posséder des armes à feu  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)
  
- c) Importer, acheter, vendre, échanger, donner, prêter, céder ou livrer des armes prohibées ou des pièces conçues pour être utilisées dans leur fabrication  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)
  
- d) Vendre ou prêter des armes à autorisation restreinte à des personnes qui ne sont pas autorisées à être en

possession de telles armes

(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)

e) Vendre, donner ou prêter, après le 1<sup>er</sup> janvier 1979, une arme à feu à une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu

(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.)

f) Faire l'acquisition, après le 1<sup>er</sup> janvier 1979, d'une arme à feu sans détenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu

(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.)

g) Avoir en sa possession une arme à feu, une arme offensive ou une substance explosive tout en étant sous le coup d'une ordonnance d'interdiction

(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)

4) Armes à feu et autres armes trouvées, perdues, égarées, volées ou maquillées:

a) Omettre de rapporter à un agent de police la perte ou le vol d'une arme à feu dans un délai raisonnable

(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)

- b) Avoir en sa possession une arme à feu (sans excuse légitime) en sachant que le numéro de série en a été modifié, maquillé ou effacé, ou dans l'intention d'en modifier, effacer ou maquiller le numéro de série  
(amende ou peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.)



